

adopté

S É N A T

le 25 mai 1972.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

insérant un article 418-1 dans le Code pénal.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Il est inséré dans le Code pénal un article 418-1 ainsi rédigé :

« *Art. 418-1.* — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500 F à 10.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se sera sciemment introduit, sans y être autorisé, à l'intérieur des locaux et terrains clos dans lesquels la libre circulation est constamment interdite et qui, dans les services,

Voir les numéros :

Sénat : 153 et 187 (1971-1972).

établissements ou entreprises, publics ou privés, intéressant la défense nationale, sont délimités pour assurer la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches, études ou fabrications.

« Un décret détermine, d'une part, les conditions dans lesquelles il est procédé à la délimitation des terrains et locaux visés à l'alinéa précédent, et, d'autre part, les conditions dans lesquelles les autorisations d'y pénétrer peuvent être délivrées. »

Art. 2.

L'article 418-1 du Code pénal est applicable dans les Territoires d'Outre-Mer.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 25 mai 1972.

Le Président,

Signé : Alain POHER.